

CABINET D'AVOCATS

Serge PAUTOT

Docteur en Droit

Diplômé de la Faculté de Droit de Paris
AVOCAT AU BARREAU DE MARSEILLE

Michel PAUTOT

Docteur en Droit

Certificate of studies St Giles London
AVOCAT AU BARREAU DE MARSEILLE

LA VENTE DES CHIENS

Droits et obligations

Par Maître Serge PAUTOT,
Docteur en Droit, Avocat au Barreau de Marseille
Auteur du livre " Le Chien et la Loi " Editions Juris Service

PLAN

CHAPITRE I - LES CONDITIONS DE LA VENTE

- A) L'attestation de vente
- B) L'obligation de renseignements

CHAPITRE II - LA PROTECTION DU CONSENTEMENT

- A) L'erreur
- B) Le dol
- C) La violence

CHAPITRE III - LA RETRACTATION DU CONSENTEMENT

- A) Délais de rétractation et démarchage à domicile
- B) Vente à crédit et délais de rétractation
- C) Délais de rétractation concernant les ventes à distance

CHAPITRE IV - LES GARANTIES DES VICES REDHIBITOIRES

- A) La liste des vices rédhibitoires
- B) Le respect des délais du Code Rural
- C) Les vices cachés
- D) L'obligation de confirmation

CHAPITRE V - LA GARANTIE DE CONFORMITE

- A) Une nouvelle garantie pour les acheteurs
- B) Application de cette garantie

CHAPITRE VI - LA TROMPERIE

- A) Les éléments de la tromperie
- B) Exemples de tromperie
- C) L'interdiction de la vente des animaux contagieux

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

La vente d'animaux domestiques (chiens, chats) donne lieu à un régime de garantie spécifique prévu par le Code Rural selon des conditions plus strictes que celles du droit commun.

Désormais depuis le décret n° 2005-368 du 19 avril 2005, il existe une nouvelle codification du Code rural qu'il faut connaître avec la numérotation concernant la cession d'animaux dont les chiens, les articles L 213 - 1 et suivants et R 213 - 2 et suivants du Code rural.

Le contrat de vente est un contrat synallagmatique c'est-à-dire avec des obligations réciproques :

- l'acheteur s'engage à prendre livraison de l'animal et à en payer le prix,
- le vendeur s'engage à livrer l'animal et à le garantir.

Dans la vente, les parties (acheteur et vendeur) sont liées par le contrat ou l'attestation de vente prévue à l'article L 214 - 8 du Code rural) et ne peut revenir sur son engagement.

L'article L 114 - 1 alinéa 4, du Code de la consommation précise que les sommes versées par le consommateur au moment de la signature du contrat à titre de réservation sont considérées comme des arrhes, conférant ainsi le droit de revenir sur son engagement : "*sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double*". (article 1590 du Code civil). Mais rien n'empêche les parties de stipuler que les sommes versées constituent un acompte, article L 131 - 1 du même code. Avec l'acompte, le contrat est ferme et définitif, des dommages et intérêts peuvent être alors dus. Le Tribunal appréciera en cas de litige sur la nature du versement...

CHAPITRE I - LES CONDITIONS DE LA VENTE

Diverses conditions pour réaliser la vente sont prescrites au Code Rural et le vendeur a une obligation d'information.

A) L'ATTESTATION DE VENTE

L'article L 214 - 8 du Code rural édicte :

*« I – Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L 214 - 6 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la **délivrance** :*

- *d'une attestation de cession*
- *d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.*

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels. Les dispositions du présent article sont également applicables à toute

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

II - Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.[...]

IV - Toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L 214 - 6, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé par un vétérinaire ».

Enfin, précisons que ce même article stipule encore :

« V- Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L.324-11-2 du Code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L.324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée. Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture ».

Le chien ne peut pas être vendu s'il a moins de huit semaines (article 214-8 - 2 du Code rural).

L'attestation est la preuve de la vente (donc du contrat) ; elle contient les droits et obligations de chacun. Elle doit donc bien faire apparaître :

- l'identité du chien avec le numéro de tatouage,
- la race ou le type,
- le nom des deux parties (acheteur et vendeur),
- le nom du ou des vétérinaires qui, avec les dispositions de cette législation, seront sans doute davantage consultés, surtout aussitôt après la vente (même si cela est un surcoût pour l'acheteur),
- l'usage que l'on veut faire du chien (chasse, reproduction, garde, compagnie...),
- les vaccinations contre les maladies de Carré, parvovirose, hépatite contagieuse, etc...
- le prix de la vente,
- la date de livraison (indispensable pour la mise en œuvre du délai d'action et du diagnostic de suspicion concernant les vices rédhibitoires).

Concernant l'attestation de vente, on peut ajouter que l'article 1615 du Code civil fait obligation au vendeur de délivrer non seulement « la chose » elle-même mais aussi ses accessoires dont :

- la carte de tatouage,
- le certificat de naissance ou le numéro d'enregistrement à la SCC,
- le carnet de vaccination...

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

L'appellation « CHIEN DE RACE »

S'il s'agit d'un chien de race, un certificat de naissance attestant de son inscription provisoire au Livre des origines est délivré, s'il s'agit d'un chiot, ou de son pedigree pour un chien adulte.

Par opposition au bâtard issu d'un croisement, il existe près de 300 races. L'inscription au L.O.F. (Livre des Origines Françaises), reconnu par le ministère de l'Agriculture, constitue le seul témoignage de la reconnaissance officielle du chien de race, certificat de naissance à l'appui où figurent les noms des ancêtres jusqu'à la 3^{ème} ou 4^{ème} génération. C'est la Société Centrale Canine qui gère le L.O.F.

En France, le seul pedigree officiel est émis par la Société Centrale Canine. Ce n'est que lorsque l'animal atteint 12 à 18 mois (selon les races) qu'il passe un examen de confirmation. Si l'expert constate qu'il est conforme aux standards, il obtient un pedigree. S'il ne s'agit pas d'un chien de race, on indique « type », « genre »...

B) L'OBLIGATION DE RENSEIGNEMENTS

Le droit a toujours considéré que le vendeur connaissait mieux « la chose » que l'acheteur. Le Code civil dispose donc que « *le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige* » (article 1602).

L'obligation de renseignement consiste pour le vendeur :

- d'une part à renseigner l'acheteur sur les caractéristiques de « la chose » ; c'est l'obligation de description,
- d'autre part à l'informer sur son bon fonctionnement ; c'est l'obligation de mode d'emploi.

Nous venons de préciser que l'article L 214 - 8 du Code rural prévoit la remise d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant au besoin des conseils d'éducation de l'animal. (voir paragraphe précédent : « *L'attestation de vente* »).

Le contenu du contrat vaut loi entre les parties, c'est ce document qui précisera ce qu'elles ont voulu faire ou ne pas faire, et personne ne peut se substituer aux parties pour modifier ce contrat ou l'interpréter de manière différente de celle découlant de la volonté des parties.

Ces deux règles de la vente connaissent néanmoins quelques atténuations essentiellement de deux ordres :

- un contrôle exercé par les Tribunaux sur la validité du consentement et parfois dans des situations bien déterminées par la loi avec la possibilité de revenir sur son engagement. Ainsi la Cour d'Appel de Montpellier a condamné un éleveur pour n'avoir pas informé l'acheteur des risques de dysplasie d'un chiot issu de mère dysplasique.

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

- Une protection et des garanties contre certains effets du contrat au bénéfice de la partie la plus faible.

Il est de plus en plus fréquent que les contrats soient rédigés par l'une des parties, l'autre n'ayant le choix que d'accepter ou de refuser son contenu. On parle alors de contrat d'adhésion. En présence de clauses dont le sens est difficile à interpréter, le Code Civil (article 1162) exige que cette interprétation se fasse en faveur de celui qui n'a pas rédigé le contrat.

Les clauses abusives

Sont considérées comme des clauses abusives (article L 132-1 du Code de la Consommation) : « *Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat* ». La clause abusive est celle qui crée un déséquilibre.

CHAPITRE II - LA PROTECTION DU CONSENTEMENT

Élément essentiel et déterminant du contrat, le consentement des parties ne peut être obtenu dans n'importe quelle condition.

Ainsi, le Code Civil a-t-il prévu (article 1109), que celui-ci n'est pas valable s'il a été donné par erreur, extorqué par la violence ou surpris par le dol.

L'intérêt essentiel de ces notions réside dans leurs effets : un consentement vicié permet à la partie qui l'a donné de demander la nullité du contrat, nullité qui doit être acceptée par les deux parties ou prononcée par le Juge.

Le Code Civil définit trois situations pouvant donner lieu à annulation du contrat :

- le consentement donné par erreur et nous verrons que cette notion est en fait assez restrictive,
- le consentement extorqué par violence,
- le consentement surpris par le dol, c'est-à-dire la tromperie ou le mensonge.

A) L'ERREUR

Comme l'écrit un professeur de droit « *l'erreur consiste à croire vrai ce qui est faux ou faux ce qui est vrai* ».

Mais cette formulation générale ne rend pas fidèlement compte de ce que les Tribunaux retiennent quant à la notion d'erreur.

C'est pourquoi il convient d'examiner ce sur quoi doit porter l'erreur (l'objet de l'erreur) et ses caractéristiques.

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

- **L'erreur sur la substance.** Ce qui est ici sanctionné :

- ♦ c'est l'erreur sur les caractéristiques d'une chose objet du contrat
- ♦ c'est parfois également l'erreur sur l'utilité d'une chose
- ♦ mais aussi l'erreur sur la partie de l'engagement et notamment sur la nature de ces engagements.

Appliqués à notre domaine, quels pourraient être les exemples spécifiques à la vente de chiens :

- ♦ Un acquéreur désireux d'acheter un chien d'une lignée précise, serait fondé à demander l'annulation de la vente, s'il peut prouver que le chien n'est pas de la filiation prévue.
- ♦ De même, un acquéreur achetant un chien de garde et de défense dressé, pourrait solliciter l'annulation si ce chien est inapte à cette fonction en raison de son caractère peureux.

En revanche, certains types d'erreurs sont **écartés** par la Jurisprudence.

♦ Il s'agit essentiellement de l'erreur sur les motifs qui couvre l'erreur sur les mobiles.
Ex. : un acquéreur achète un chien de berger en vue de garder un troupeau de moutons qu'il envisage d'acquérir. Or, la vente des moutons ne se réalise pas, le mobile d'achat du chien est donc erroné, mais l'annulation ne peut être demandée car il est extérieur aux éléments constitutifs du contrat.

♦ Une autre erreur fréquente, mais souvent écartée, est l'erreur sur la valeur de la chose. Ex. : j'achète un chien à un prix de 1220 €, je m'aperçois par la suite, que cette race ne se négocie pas habituellement au-delà de 610 €, la valeur du chien ayant été nettement exagérée. Je ne dispose d'aucune action en nullité dans ce cas.

Pour aboutir à la nullité de la convention, encore faut-il que cette erreur soit :

- déterminante du consentement,
- qu'elle soit jugée excusable.

Sur la première caractéristique, il faut noter que ce sont les circonstances de fait qui, le plus souvent, permettent de déduire le caractère déterminant ou non.

♦ Si vous achetez un chien de garde pour vous en servir et si celui-ci est peureux, l'erreur sera déterminante, car il y a erreur sur la qualité substantielle (ce n'est pas un chien de garde) et si vous l'aviez su, vous ne l'auriez pas acheté.

♦ En revanche, si vous achetez ce même chien comme animal de compagnie, son caractère peureux l'empêchant d'être un chien de garde, ne serait pas considéré comme une erreur déterminante de votre consentement.

Quant au caractère excusable ou non de cette erreur, il dépend essentiellement de la qualité des parties.

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

Ce que n'admettent pas les Tribunaux, c'est la conduite imprudente ou trop naïve qui sera appréciée de manière plus sévère à l'égard des professionnels.

Bien évidemment, la charge de la preuve pèse sur le demandeur de l'action en nullité, l'intérêt de cette action est qu'elle n'est pas encadrée comme l'action fondée sur les vices rédhibitoires dans des délais aussi rigoureux, l'action en nullité étant prescrite cinq ans après la découverte de l'erreur (article 1304 du Code Civil).

B) LE DOL

Autre cause d'annulation des conventions, le dol permet de sanctionner les **comportements malhonnêtes** destinés à surprendre le consentement. Le dol est une erreur provoquée par les manœuvres du vendeur

Il suppose donc la réunion de deux éléments :

- ◆ le premier est matériel, il s'agit de déterminer les **manœuvres dolosives**
- ◆ le second est moral, il faut démontrer **l'intention de tromper**.

- **L'élément matériel du dol**

Si l'article 1116 du Code Civil parle de manœuvres, la Jurisprudence en a donné une portée assez large, puisqu'elle englobe dans cet article également le mensonge, la réticence et même **le silence de l'une des parties**.

Ex : dans le domaine de la vente de chiens

- ◆ la production de faux certificats ou pedigrees serait constitutive de manœuvres dolosives
- ◆ le fait de ne pas avoir mis en garde l'acquéreur quant à la survenance de maladies héréditaires chez certaines races de chiens, pourrait constituer une réticence dolosive. Celle-ci est fréquemment liée à l'obligation de renseignements qui pèse sur le professionnel, dire qu'il y a une tare oculaire, de la dysplasie,...

- **L'élément moral du dol**

L'auteur des manœuvres, mensonge ou réticence, doit avoir agi intentionnellement pour tromper le co-contractant. Mais les Tribunaux semblent déduire cet élément intentionnel de la simple inexécution volontaire de l'obligation de renseignements.

Tout comme l'erreur, le dol doit être déterminant du consentement, même si on peut distinguer le dol principal, sans lequel la partie n'aurait pas contracté, du dol incident, sans lequel la partie aurait contracté, mais à d'autres conditions.

La charge de la preuve obéit aux mêmes règles qu'en matière d'erreur et la sanction, outre l'annulation, peut être l'allocation de dommages-intérêts, cumulatifs ou non de l'action en nullité.

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

Tout comme pour l'erreur, l'intérêt de l'action fondée sur le dol, est qu'elle n'est pas enfermée dans des délais rigoureux du Code Rural, la Jurisprudence estimant que la demande fondée sur l'article 1116 du Code Civil est toujours possible, même si l'action en nullité prévue par le Code Rural est forclosée.

Délai de l'action en nullité

En cas de dol ou d'erreur, le délai est de 5 ans à compter du jour où ils ont été découverts (article 1304 du Code Civil).

C) LA VIOLENCE

La violence peut être définie comme le fait de susciter ou d'exploiter un sentiment de crainte afin de contraindre une personne à donner son consentement. La contrainte physique pouvant être considérée comme une absence totale de consentement.

Elle suppose donc deux éléments :

- ♦ des menaces,
- ♦ un sentiment de crainte.

- La menace peut porter sur la personne ou sur ses biens, elle peut également émaner d'un tiers, ou provenir de circonstances, comme l'état de nécessité dans lequel se trouve l'une des parties.

Pour être sanctionnable, elle doit être cumulativement illégitime et déterminante du consentement. Ainsi, est légitime et non sanctionnable, l'engagement de contracter sous la menace de l'exercice contentieux du droit, sauf si cet usage est abusif. Quant au caractère déterminant, il découle bien souvent des particularités de la victime et notamment son âge, son inexpérience, sa santé, sa profession.

Enfin, la charge de la preuve, la prescription, et les sanctions sont très proches de celles présentées pour le dol.

Il faut savoir qu'il existe également des **sanctions pénales** du vice de consentement : c'est la tromperie, l'abus de faiblesse, l'escroquerie.

Au-delà de la sanction des vices du consentement, il convient d'étudier les situations exceptionnelles dans lesquelles le législateur a accordé le droit à l'une des parties de revenir sur son engagement.

CHAPITRE III - LA RETRACTATION DU CONSENTEMENT

Le législateur, soucieux de protéger les parties les plus faibles dans un contrat, a prévu un mécanisme particulier permettant de revenir sur son engagement dans des situations déterminées.

Dans le domaine qui nous intéresse, trois situations ouvrent droit à rétractation dans un délai de 7 jours en fonction :

- du lieu de conclusion du contrat,
- du type de contrat,
- des moyens de communication utilisés pour conclure le contrat.

A) DELAI DE RETRACTATION ET DEMARCHAGE A DOMICILE

Ce sont les articles L.121-21 et suivants du Code de la Consommation.

La loi vise toute personne pratiquant ou faisant pratiquer le démarchage. En conséquence, sont assujettis à la loi, les démarcheurs, mais aussi les personnes physiques ou morales qui utilisent leur service. Les foires et marchés sont visés ainsi que les expositions canines.

B) VENTE A CREDIT ET DELAI DE RETRACTATION

Ce sont les articles L.311.1 et suivants du Code de la Consommation.

La loi définit le prêteur comme toute personne qui consent, à titre habituel, des crédits. En conséquence, tout vendeur professionnel qui conclut une vente dont le paiement est différé de plus de trois mois, sera considéré comme prêteur, s'il consent des délais de manière habituelle.

Les personnes protégées par la loi sont toutes les personnes qui contractent pour satisfaire un besoin autre que professionnel.

Les effets de la loi sont très divers, mais le plus important et qu'il convient de retenir, est le suivant :

- tout acheteur à crédit peut revenir sur son engagement durant 7 jours, le contrat de vente étant annulé de plein droit sans qu'il ait de motif à fournir.
- de même, si le crédit est fourni par un organisme financier, et que celui-ci refuse de l'octroyer à l'acheteur, le contrat de vente sera annulé. Dès l'annulation du contrat de crédit, le vendeur doit immédiatement restituer les sommes perçues et avancées.

C) DELAI DE RETRACTATION CONCERNANT LES VENTES A DISTANCE

C'est l'article L.121.16 du Code de la Consommation.

La vente à distance est définie comme celle utilisant « *toute technique permettant au consommateur, hors des lieux de réception de la clientèle, de commander un produit* ».

Ces techniques sont essentiellement :

- le minitel,
- le téléphone,

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

- la voie postale,
- la distribution d'imprimés,
- le télé achat.
- Internet

La loi vise tous les contrats de vente conclus entre un professionnel et un consommateur.

Elle accorde à tout acheteur du produit, effectué à distance, le droit de retourner celui-ci pour échange ou remboursement dans un délai de 7 jour à compter de la livraison, et ce, sans pénalité à l'exception des frais de retour (article L 121 - 2O).

C'est au consommateur de choisir s'il veut l'échange ou le remboursement, et le refus du vendeur est sanctionné pénalement.

Il va sans dire que ce texte s'applique à tous les vendeurs professionnels de chiens, chaque fois que le contrat a été formé entre des parties géographiquement éloignées.

Hormis ces hypothèses, le principe à retenir est que le contrat fait la loi entre les parties et elles ne peuvent normalement échapper à ses effets. On parle de la force obligatoire du contrat.

CHAPITRE IV - LES GARANTIES DES VICES REDHIBITOIRES

Le vendeur est tenu de livrer la chose :

- ♦ conforme à ce qui a été convenu avec ses accessoires,
- ♦ dans les délais convenus.
- ♦ de garantir la chose vendue

Or, il est très fréquent que celui-ci indique que les délais convenus sont indicatifs, que les caractéristiques qu'il a indiquées ne l'engagent pas.

Le régime de la garantie des vices cachés présente des particularités.

Sauf convention contraire, seront considérés comme vices cachés, uniquement les vices définis à l'article R 213 - 2 du Code rural.

Cette action est enfermée dans des délais très courts, déterminés par l'article R 213 - 6 alors qu'en droit commun, le bref délai visé à l'article 1648 du Code Civil, est laissé à l'appréciation des Tribunaux.

A) LA LISTE DES VICES REDHIBITOIRES

Le Code rural (article R 213 - 2) a fixé une liste de vices cachés ou maladies appelés "vices rédhibitoires". Il suffit à l'acheteur de démontrer la réalité de ce vice dans un certain délai pour que l'antériorité du vice soit présumée et d'engager l'action dans un autre délai. La sanction est la résolution de la vente.

Les vices rédhibitoires figurent sur une liste limitative.

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

Pour les chiens :

- maladie de Carré
- hépatite contagieuse (maladie de Rubarth)
- parvovirose canine
- dysplasie coxo-fémorale
- ectopie testiculaire pour les animaux de plus de 6 mois
- atrophie rétinienne progressive

Pour les chats :

- leucopénie infectieuse
- péritonite infectieuse
- infection par le virus de leucémogène
- infection par le virus de l'immuno dépression
-

B) LE RESPECT DES DELAIS PRESCRITS PAR LE CODE RURAL

Il est important de bien connaître ces dispositions et de les appliquer.

1/ L'exclusivité des dispositions du Code Rural

Il convient tout d'abord de rappeler qu'en matière de ventes et de garanties des animaux domestiques, l'application de l'article L 213-1 du Code Rural est impérative : « *L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, **à défaut de conventions contraires**, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus* ».

En cas de difficulté sur la convention contraire, le juge doit constater l'existence d'une convention visant à écarter l'application des dispositions du Code Rural (Cour de Cassation, 1^{ère} Ch., Bull. Civ. n°65),.

Mais la Cour de Cassation a déjà jugé que les règles de garantie dans la vente des animaux domestiques définies par le Code Rural peuvent être écartées par une convention contraire qui peut être implicite et résulter de la nature de l'animal vendu et du but que les parties s'étaient proposées notamment lorsque le vendeur est un éleveur spécialisé dans la race de chien considéré, l'acheteur est en droit d'attendre que l'animal possède les qualités physiques de cette race. Le tribunal peut retenir que le vendeur professionnel était réputé connaître les vices de l'animal vendu (dysplasie du terre-neuve) ; Cour de Cassation, 1^{ère} Ch. Civ., 9 Janvier 1996, pourvoi n°94-11.434).

2/ Les délais prescrits par le Code Rural

Les délais prescrits aux articles R 213 - 5 et R 213 - 6 du Code rural doivent être respectés.

Ils courent à compter de la livraison de l'animal (article R 213 – 7).

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

En effet, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire ou signé par un docteur vétérinaire selon les critères définis par arrêté du Ministre (il s'agit de l'arrêté du 2 août 1990).

Le délai du diagnostic de suspicion est de :

- **cinq jours à compter de la livraison de l'animal pour la parvovirose,**
- **six jours pour la maladie de Rubarth,**
- **huit jours pour la maladie de Carré.**

Ensuite, après avoir fait établir ce diagnostic de suspicion, l'acheteur dispose **d'un délai de réhabilitation de trente jours** à compter de la livraison de l'animal pour provoquer la désignation d'un expert à titre principal chargé de dresser procès-verbal (article R 213 - 5 du Code rural).

Quel délai pour la dysplasie ?

Concernant la dysplasie coxo-fémorale, l'article R 213 - 2 d - du Code Rural dispose : « *en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires* ».

En conséquence, estime la Cour d'Appel de Paris (25^{ème} Ch. B, 10 Septembre 1999), les dispositions des articles 1^{er} à 3 du décret n°90-572 du 28 Juin 1990 qui impartissent à l'acquéreur un délai de dix jours à compter de la livraison de l'animal pour intenter l'action ouverte par l'existence d'un vice rédhibitoire ne s'appliquent, en cas de dysplasie coxo-fémorale, qu'aux animaux âgés de plus d'un an lors de la vente. Mais décision en sens inverse : Cour d'Appel de Besançon, 2^{ème} Ch., 3 Décembre 2002.

3/ L'obligation à peine d'irrecevabilité de provoquer la désignation d'un expert

Par ailleurs, en application de l'article 290 du Code Rural (ancien), l'acheteur doit **préalablement** à son assignation provoquer par voie de requête au juge du Tribunal d'Instance du lieu où se trouve l'animal, **la nomination d'experts** chargés de vérifier l'état de l'animal et en dresser procès-verbal.

Article 290 (ancien) :

« *Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur à **peine d'être non recevable doit provoquer**, « dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat » **la nomination d'expert** chargé de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit au juge d'instance du lieu où se trouve l'animal. Ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans les plus brefs délais. Les experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et à la fin de leur procès-verbal affirment par serment la sincérité de l'opération* »,

ainsi qu'en témoigne également la jurisprudence constante en la matière.

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

4/ La réaffirmation de l'application des dispositions du Code Rural par la Cour de Cassation

Il est clair que le non-respect de ces dispositions entraîne l'irrecevabilité de la demande de garantie :

✓ **L'application de l'article L 213-1 du Code Rural** : « *L'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus* ».

✓ **L'arrêt de la première Chambre civile de la Cour de Cassation du 6 mars 2001** : La première chambre civile de la Cour de Cassation est très claire sur ce point aux termes d'un arrêt fondamental rendu le 6 mars 2001 : « *à défaut de convention contraire, l'action en garantie des vices cachés dans les ventes d'animaux domestiques est régie par les dispositions du Code Rural et non par celle du Code Civil* ».

La position de la Cour de Cassation est donc très ferme :

-> les dispositions du Code Civil, en l'espèce, les articles 1641 et suivants, sont inapplicables en matière de vente d'animaux domestiques.

C) LES VICES CACHES

Jusqu'en 2001, les tribunaux admettaient assez facilement le recours aux articles 1641 et suivants du Code Civil dans le cadre de l'action en garantie.

Depuis cette date, la Cour de Cassation a précisé : « *l'action en garantie (...) est régie à défaut de conventions contraires, par les dispositions du Code Rural* ».

Cet arrêt, très favorable aux vendeurs, impose aux acheteurs, s'ils veulent en être libérés, de démontrer que les parties comptaient déroger aux dispositions du Code Rural par des dispositions particulières.

Certes, les juges peuvent tirer des termes du contrat de vente une présomption de convention contraire et admettre le recours au Code Civil, mais en principe, la convention doit être explicite.

Il n'existe pas de liste des vices cachés. Ce sont les articles 1641 et suivants du Code Civil qui s'appliquent dans ce domaine :

- le vice doit être caché : il n'existe pas de garantie des vices apparents.
- le vice doit être grave : il doit rendre l'animal impropre à l'usage auquel il est destiné.
- l'usage auquel est destiné le chien est généralement mentionné sur l'attestation de vente.
- le vice doit être antérieur à la vente : c'est l'acheteur qui doit démontrer cette antériorité, le plus souvent par le biais d'une expertise amiable ou judiciaire.

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

D) L'OBLIGATION DE CONFIRMATION

A part une décision rendue par la Cour de cassation --juridiction suprême – le 12 mars 1980, Pourvoi n° 78-16-290) décision qui avait estimé qu'un acheteur non professionnel qui s'était adressé à une personne recommandée par un club spécialisé, avait entendu acheter un chiot « avec pedigree », destiné à la reproduction.

Mais, mis à part cette décision qui, soulignons-le, fait un distinguo entre le vendeur professionnel et le non-professionnel, c'est-à-dire éleveur amateur ou particulier, le premier étant présumé de mauvaise foi, la tendance des tribunaux est de considérer que le vendeur vendant L.O.F. n'a qu'une **obligation de moyen**, c'est-à-dire qu'il s'engage à mettre tout en œuvre pour produire et vendre des chiots conformes au standard et qu'il n'a pas une **obligation de résultat** du fait qu'il ne peut, en toute bonne foi, prévoir quelle sera l'évolution du chien, dont la confirmation interviendra quelques mois plus tard.

Deux tribunaux d'instance ont prononcé des jugements qui prennent en compte le risque d'élevage et ont débouté deux demandeurs ayant saisi la justice parce que leur chien n'avait pas été confirmé. (T.I. Coulommiers 10 mai 1988 – Clermond-Ferrand 21 décembre 1988).

Le tribunal de Coulommiers considère notamment que « la confirmation future n'est pas un droit acquis pour l'acquéreur du chiot de race, qu'à cet égard, une telle acquisition présente nécessairement un aléa, qu'admettre un principe contraire aurait pour conséquence d'atténuer sous la pression des éleveurs, la rigueur des conditions de confirmation au détriment de l'amélioration de la race.

Mis à part les garanties légales qui viennent d'être exposées, le vendeur peut parfaitement s'exonérer de toute garantie conventionnelle et prévoir notamment que le chien ne sera pas garanti à l'examen de confirmation. Ce n'est pas un droit lié à l'achat d'un chiot.

CHAPITRE V - LA GARANTIE DE CONFORMITE

L'ordonnance du 17 février 2005 (articles 211-1 et suivants du Code de la Consommation) met à la charge du vendeur professionnel la garantie de conformité du bien meuble vendu à l'acheteur non professionnel. Les animaux sont considérés comme des biens meubles et à ce titre relèvent de cette garantie conformément à l'art.213-1 du Code Rural modifié par cette même ordonnance.

A) UNE NOUVELLE GARANTIE POUR LES ACHETEURS

Les articles L 211-1 à L 211-15 et L 211-17 et L 211-18 du code de la consommation sont issus de l'ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat dû par le vendeur au consommateur. C'est la transposition de la Directive communautaire 1999/44/CE du 25 mai 1999 « *sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation* ».

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

Conformément à la directive, les dispositions de ces articles s'appliquent aux contrats de vente de tous les biens mobiliers corporels.

Il en résulte qu'elles sont **applicables aux contrats portant sur la vente d'animaux de compagnie**, notamment les chiens et les chats, du fait que ces animaux sont définis par l'article 528 du Code Civil comme des biens meubles par leur nature.

L'ordonnance du 17 février 2005 a également modifié l'article L 213-1 du Code Rural relatif aux vices rédhibitoires dans les transactions portant sur des animaux domestiques, dont la rédaction est désormais la suivante : « *L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, est régie, à défaut de dispositions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice, ni de l'application des articles L 211-1 à L 211-15, L 211-17 et L 211-18 du Code de la Consommation, ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.* »

Il est ainsi possible aux acheteurs d'animaux de compagnie de faire jouer la garantie du vendeur au titre de la conformité du bien au contrat, lorsque les dispositions du Code Rural relatives aux vices rédhibitoires ne trouvent pas à s'appliquer :

- soit parce que le défaut constaté ne figure pas parmi ceux réputés vices rédhibitoires (lesquels ne concernent d'ailleurs que les chiens et les chats),
- soit parce que les délais impartis aux acheteurs pour faire établir un diagnostic de suspicion par un vétérinaire et pour introduire une action à ce titre sont dépassés.

Comme ce texte est d'application récente, il va y avoir débat sur la question :

- Qu'est-ce qu'un animal conforme ou non-conforme ?
- L'état de santé doit-il être pris en compte ?

Le délai pour agir étant alors de deux ans (article L 211-12 du Code précité de la Consommation).

B) APPLICATION DE CETTE GARANTIE

Il résulte des textes précités « *que le bien doit correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; que le bien doit présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur..., ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté* » (article L 221-5).

« *Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix* » (article L 211-10)

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

En cas de litige, l'acheteur pourra expliquer qu'il a pris le soin de s'adresser à un éleveur et non à un simple particulier pour l'achat de leur chien, et donc pour avoir la garantie d'acquérir un animal de race et par conséquent conforme aux standards de la race.

Il va de soi qu'en s'adressant à un éleveur donc un professionnel, les acheteurs recherchent un chien qui soit confirmable et non uniquement un animal de compagnie. Auquel cas, il leur est loisible de s'adresser à un particulier pour acquérir un chien de la même race à un coût bien moindre.

CHAPITRE VI - LA TROMPERIE

La loi du 1^{er} août 1905 constitue le document législatif essentiel en matière de répression des fraudes commerciales et falsifications.

Les délits prévus par la loi sur les fraudes sont la tromperie, la falsification, la mise en vente ou détention de produits falsifiés (articles 213 - 1 du Code de la consommation).

A) LES ELEMENTS DE LA TROMPERIE

La tromperie est le fait d'induire une personne en erreur sur les marchandises livrées. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait emploi de manœuvres frauduleuses (l'emploi de semblables manœuvres aurait pour effet éventuellement de caractériser un délit d'escroquerie).

L'article premier de la loi de 1905 assimile la tentative au délit consommé.

Le délit est constitué par quatre éléments :

♦ La tromperie doit porter sur une marchandise.

Le mot « marchandise » a une acception très large ; il s'applique à tous les objets mobiliers, y compris aux animaux. L'article premier de la loi de 1905 parle, en effet, de « toutes marchandises ».

♦ La tromperie doit avoir lieu dans un contrat

La vente est un contrat auquel une livraison se réfère, l'échange aussi.

♦ La tromperie doit être réalisée par un des quatre modes prévus par la loi, à savoir :

- tromperie sur la nature, les qualités substantielles. La loi vise non seulement la tromperie sur la nature même de la chose, mais aussi sur les qualités, à condition qu'elles soient substantielles.
- tromperie sur la quantité,
- tromperie sur l'identité. Le vendeur a substitué une chose nouvelle à celle qu'il a vendue.

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

- ♦ Enfin, quatrième élément, l'inculpé doit avoir agi de mauvaise foi.

B) EXEMPLES DE TROMPERIE

Les exemples d'application de la tromperie au commerce des animaux de compagnie sont variés :

- Non remise des documents généalogiques permettant de faire concourir et reproduire des animaux dans le cadre de la cynophilie officielle.
- Tromperie sur la nature, l'espèce, l'origine et les qualités substantielles de chiots de race.
- Annonces publicitaires présentant faussement des chiots comme inscrits au L.O.F
- Publicité fausse
- faux et usage de faux
- animaux malades

T.G.I. de CAMBRAI – 20 août 1986 :

Un éleveur de chiens avait privé des acheteurs, en toute connaissance de cause, du document généalogique promis permettant de faire concourir et reproduire les animaux dans le cadre de la cynophilie officielle et d'en tirer certains avantages légitimes.

L'intéressé avait, de plus, fait des fausses déclarations dont il avait usé en vue d'inscrire abusivement des chiens au « Livre des Origines Françaises » (L.O.F.) dont les dossiers avaient été classés sans suite par la Société Centrale Canine.

Par ailleurs, ledit professionnel avait été l'auteur d'annonces publicitaires de nature à faire croire que les chiots proposés étaient inscrits au L.O.F. comme étant parfois issus de champions, ce qui n'était pas le cas puisque l'éleveur avait interrompu les démarches d'inscriptions au L.O.F.

Il a été condamné à trois mois de prison avec sursis, à quinze mille francs d'amende, à verser à diverses parties civiles au total dix neuf mille francs. Le tribunal a, de plus, ordonné la publication du dispositif du jugement dans « la voix du Nord » et « Chiens 2000 ».

C - L'INTERDICTION DE LA VENTE D'ANIMAUX CONTAGIEUX

La vente d'un animal atteint d'une maladie réputée contagieuse est nulle.

Le régime de l'action est spécifique et se distingue de l'action en garanties pour vices rédhibitoires qui vice comme nous l'avons vu, d'autres maladies listées par le Code rural.

On trouvera à l'article L 223 - 7 du Code rural diverses dispositions

L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse sont interdites.

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon

Si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur pour raison de nullité ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante cinq jours depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuites du ministère public.

Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abattage.

Maître Serge PAUTOT

8, RUE D'ARCOLE - 13006 MARSEILLE - TEL. 04 91 81 70 68 / FAX 04 91 57 11 60

Membre d'une Association Agréée - Le Règlement des Honoraires par chèques est accepté

Réception sur Rendez-vous exclusivement - Métro Estrangin - Parking Monthyon